

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2019

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIRS,
ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Frédéric POIGNET-TESTU
Tél. : 04 92 30 37 55
Courriel : ddcspp-animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires
en communication à Mmes et MM. les sous-préfets

Objet : Changement réglementaire vis-à-vis de la déclaration des détenteurs porcins

Référence réglementaire : Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

Jusqu'à présent, une dérogation européenne permettait aux détenteurs d'un unique porc (**porc domestique ou sanglier**) destiné à leur propre usage ou consommation de ne pas s'enregistrer auprès de l'Etablissement de l'Elevage Régional (EDER).

En raison de foyers de peste porcine africaine apparus en Belgique le 13 septembre 2018, cette dérogation a été supprimée, car il est important de localiser tous les porcins, afin de pouvoir mieux anticiper une éventuelle crise sanitaire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les détenteurs d'au moins un porc (**porc domestique ou sanglier**) sont soumis à la même réglementation (arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin) et doivent :

- Se faire connaître auprès de l'EDER de notre département, qui leur attribuera un Indicatif de Marquage (IDM). Ce numéro sert à identifier les porcs et leur site d'élevage.

EDER : 66, Boulevard Gassendi
04000 Digne-les-Bains
Tél : 04 92 36 62 23 - Fax : 04 92 36 62 25
eder.04-83@paca.chambagri.fr

- Renseigner leur déclaration d'activité : formulaire à compléter, signer et renvoyer à l'EDER ou au correspondant BDPORC régional : Tél : 04 92 72 56 81 pacabev@wanadoo.fr.
- Notifier les mouvements de leurs animaux dans la base de données nationale d'identification des porcins. <http://www.agranet.fr/>

Afin de s'assurer de l'identification du cheptel porcin au sein de votre commune, je vous remercie de bien vouloir sensibiliser les éventuels détenteurs de porc domestique ou de sanglier qui n'auraient pas encore d'indicatif de marquage sur la nécessité de s'enregistrer auprès de l'EDER.

Pour vous y aider, vous trouverez en pièce jointe une fiche d'informations petits détenteurs à afficher en Mairie et dans tout autre lieu ouvert au public.

Le service santé et protection animales de la DDCSPP reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Contact : Madame Hélène RENAULT, Chef de service SPAE, Tél : 04 92 30 37 41- courriel : ddcspp-animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

DÉTENTEURS DE PORCS ET DE SANGLIERS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et **aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.**

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire **dès 1 seul porc ou sanglier** depuis le 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage).

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...)
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'un pays infecté* sauf conditions particulières (contacter la DDecPP)

Par ailleurs, les recommandations sont les suivantes

- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains avant d'entrer en contact avec vos animaux
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse) depuis moins de 48 h
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

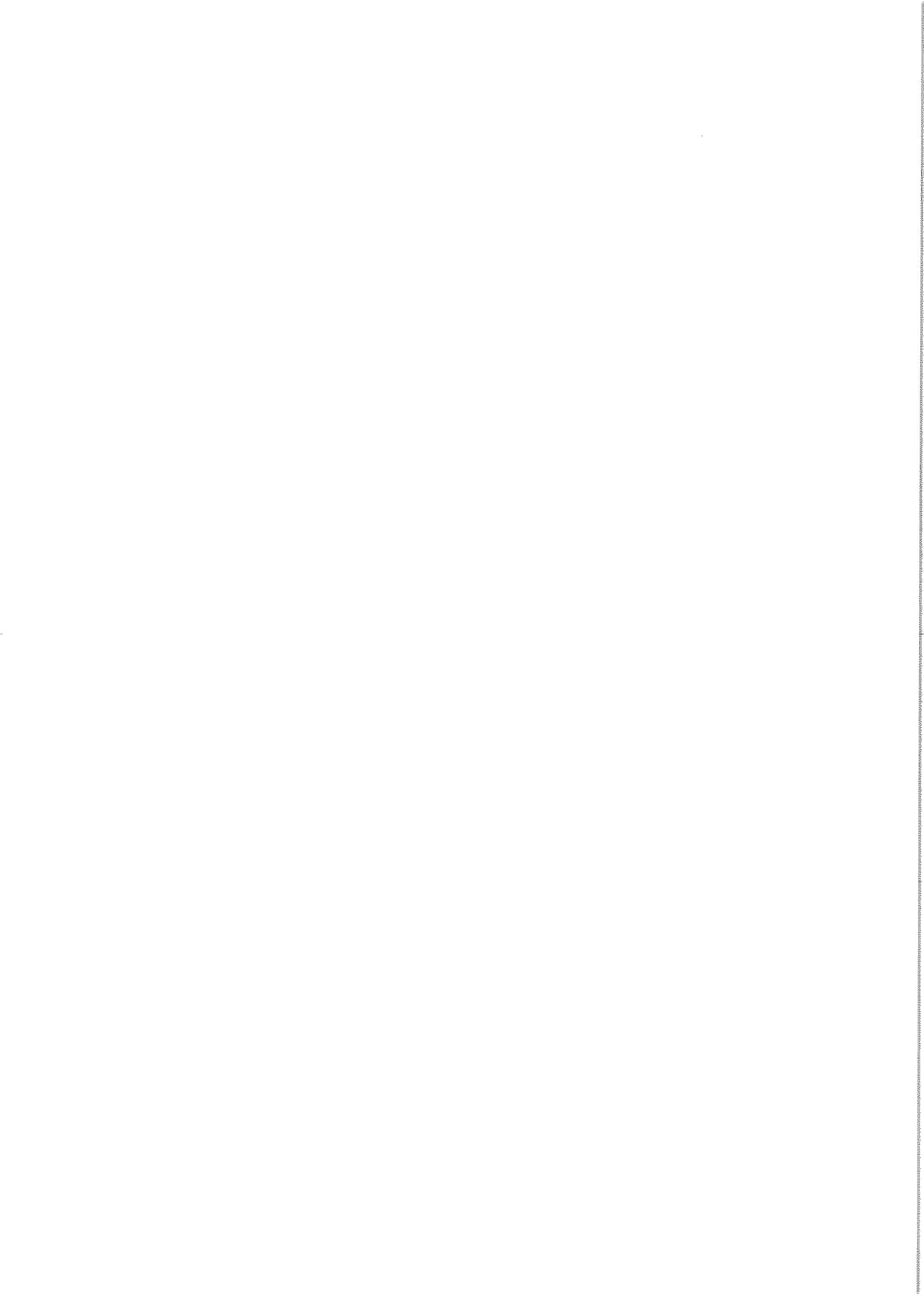
Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, **ou mortalité anormale** → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.plateforme-esa.fr>

* Pays infectés au 09/01/2019 sur le continent européen : Belgique, Hongrie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Ukraine, Moldavie, Russie, Sardaigne







JORF n°0294 du 20 décembre 2018
texte n° 79

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

NOR: AGRG1834250A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/13/AGRG1834250A/jo/texte>

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 212-34 et D. 212-45 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,
Arrête :

Article 1

A la définition du détenteur, 4e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, les mots : « , à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porcin destiné à leur propre usage ou consommation » sont supprimés.

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé est modifiée (version 14.00) et est publiée au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Elle peut être consultée à l'adresse suivante :
http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-88df7284-7a78-4932-a0ce-5edddd1df964.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 4

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

